



## **Règlement des sanctions d'AMS Agro-Marketing Suisse relatif à la marque de garantie Suisse Garantie**

**Domaine certifié**



Document n° 9f

Version n° 7 du 7 mai 2026

Adoptée par le comité d'AMS le 7 mai 2026

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027

## Table des matières

1	Généralités .....	3
2	Champ d'application .....	3
3	Procédure .....	4
3.1	Schéma des sanctions.....	4
3.2	Sanctions infligées par l'organisme de certification .....	5
3.2.1	Compétence .....	5
3.2.2	Procédure et aperçu des sanctions.....	5
3.2.3	Tromperie volontaire.....	6
3.3	Sanctions infligées par AMS .....	6
3.3.1	Compétence .....	6
3.3.2	Procédure et aperçu des sanctions.....	6
4	Voies de recours.....	6
4.1	Recours contre des décisions des organismes de certification .....	6
4.2	Recours contre des décisions d'AMS.....	7
4.3	For.....	7
5	Adoption et entrée en vigueur .....	8

## 1 Généralités

Le présent Règlement des sanctions se fonde sur le Règlement général d'AMS (document n° 1f). Sauf indication contraire, la terminologie repose sur ce document. Toute utilisation illicite de la marque de garantie sera poursuivie, conformément à la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, RS 232.11).

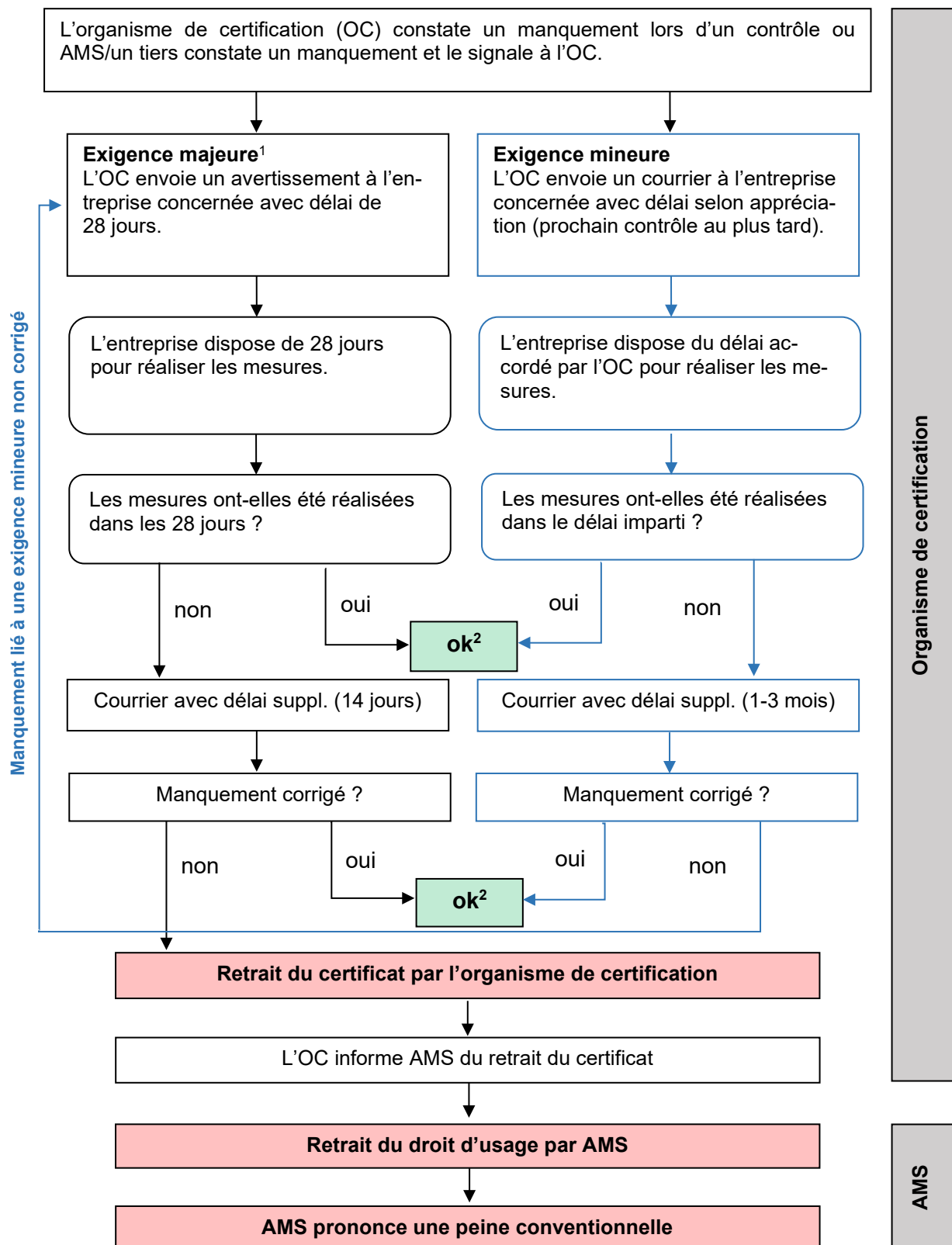
## 2 Champ d'application

Le présent Règlement des sanctions est applicable aux entreprises bénéficiant d'une certification Suisse Garantie pour leurs produits. Pour le premier échelon de production (inspection), la procédure de sanction est réglée dans les règlements sectoriels correspondants.

Le Règlement des sanctions sert de référence pour tous les organismes de certification autorisés par AMS ainsi que pour AMS.

### 3 Procédure

#### 3.1 Schéma des sanctions



<sup>1</sup> AMS doit être informée lorsqu'un manquement lié à une exigence majeure est constaté et lorsqu'il est corrigé. En cas de tromperie volontaire, le certificat et le droit d'usage sont immédiatement retirés.

<sup>2</sup> Le dossier est clos pour l'organisme de certification, mais AMS peut encore prononcer une peine conventionnelle.

## 3.2 Sanctions infligées par l'organisme de certification

### 3.2.1 Compétence

L'organisme de certification concerné est compétent pour appliquer le Règlement des sanctions en cas de manquement aux exigences Suisse Garantie. Il statue définitivement sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait des certificats. La consultation d'AMS ou de la branche concernée est laissée à l'appréciation de l'organisme de certification.

### 3.2.2 Procédure et aperçu des sanctions

Les manquements aux exigences Suisse Garantie constatés lors de contrôles sont consignés dans la check-list ou le rapport d'audit. Les manquements ne doivent toutefois pas impérativement être constatés lors d'un contrôle. Ils peuvent aussi être constatés par AMS ou par un tiers et signalés à l'organisme de certification par le secrétariat d'AMS. L'organisme de certification vérifie le bien-fondé du signalement et prend les mesures adéquates conformément au présent règlement.

Les manquements aux exigences doivent être communiqués par écrit à l'entreprise concernée par l'organisme de certification. Cette communication doit mentionner les manquements constatés, les mesures à prendre ainsi que le délai imparti. En cas de manquement lié à une exigence majeure, le courrier est libellé « Avertissement ».

Le délai accordé et la suite de la procédure si les manquements ne sont pas corrigés à l'issue de ce délai dépendent de la catégorie d'exigence. Cela est précisé dans le tableau ci-dessous, qui présente un aperçu des sanctions.

Catégorie d'exigence*	Délai accordé	Délai supplémentaire (par écrit)	Procédure
Exigence majeure (avertissement)	28 jours civils à compter de la date d'envoi de la lettre	14 jours civils à compter de l'envoi du délai supplémentaire	La certification a lieu <u>après</u> la réalisation des mesures.  Si l'entreprise est déjà certifiée, le certificat est retiré si le manquement n'est pas corrigé à l'issue du délai supplémentaire.
Exigence mineure	Selon appréciation de l'organisme de certification, au plus tard jusqu'au prochain audit	Selon appréciation de l'organisme de certification, 1-3 mois	La certification a lieu <u>avant</u> la réalisation des mesures.  Si le manquement n'est pas corrigé à l'issue du délai supplémentaire, il est considéré comme un manquement lié à une exigence majeure.

\*Détermination de la catégorie selon le Règlement général et les règlements sectoriels

Si le manquement n'est pas corrigé à l'issue du délai supplémentaire accordé par écrit, l'entreprise est informée par écrit du retrait ou de la non-délivrance du certificat (exigence majeure) ou du renforcement du niveau de sanction (exigence mineure).

Si, après retrait du certificat, l'entreprise applique les mesures demandées par l'organisme de certification, les produits concernés peuvent être à nouveau certifiés.

L'organisme de certification fait parvenir au secrétariat d'AMS une copie de tous les courriers échangés avec une entreprise concernée par un manquement lié à une exigence majeure (avertissement).

Les frais occasionnés à l'organisme de certification pour le traitement d'un manquement sont entièrement facturés à l'entreprise concernée.

### **3.2.3 Tromperie volontaire**

En cas de tromperie volontaire avérée, aucun délai n'est accordé pour corriger le manquement. L'organisme de certification retire le certificat avec effet immédiat.

## **3.3 Sanctions infligées par AMS**

### **3.3.1 Compétence**

La commission technique est compétente pour appliquer le Règlement des sanctions à l'échelon d'AMS.

### **3.3.2 Procédure et aperçu des sanctions**

#### **Retrait du droit d'usage**

Lorsqu'un organisme de certification informe le secrétariat d'AMS du retrait d'un certificat, AMS retire le droit d'usage de l'entreprise concernée et la commission technique décide s'il convient d'imposer d'autres sanctions.

Un droit d'usage retiré pour une durée indéterminée peut être réattribué à l'entreprise dès que l'organisme de certification informe le secrétariat d'AMS de l'octroi d'un nouveau certificat.

#### **Retrait du droit d'usage en cas de récidive**

Si le certificat est retiré deux fois pour le même motif en l'espace de trois ans, AMS retire le droit d'usage pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission technique a les compétences pour prendre cette décision. Pour que le droit d'usage puisse lui être réattribué, l'entreprise doit s'annoncer pour un nouveau contrôle complet (certification).

#### **Peines conventionnelles (amendes)**

Le retrait du droit d'usage peut être assorti d'une peine conventionnelle (amende) pouvant aller jusqu'à 100 000.– francs.

Indépendamment du retrait du droit d'usage, AMS peut prononcer une peine conventionnelle d'un montant maximal de 100 000.– francs en cas de manquement, en tenant compte de la quantité, de la valeur de la marchandise et de la durée du manquement. La commission technique décide de l'amende et de son montant.

Le secrétariat d'AMS tient une liste interne de tous les manquements liés à une exigence majeure, par entreprise.

Le secrétariat d'AMS informe l'organisme de certification concerné des sanctions prises.

## **4 Voies de recours**

### **4.1 Recours contre des décisions des organismes de certification**

Le droit de recours s'applique à tous les cas où le certificat a été retiré (entreprises déjà certifiées) ou n'a pas été octroyé (première certification). Ces cas sont systématiquement traités par l'instance de recours de l'organisme de certification.

Les organismes de certification informent le secrétariat d'AMS des recours en cours.

Les décisions d'un organisme de certification peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de celui-ci dans les 10 jours suivant leur notification. L'instance de recours est la commission de recours de l'organisme de certification.

Chaque décision doit être accompagnée des informations nécessaires concernant les voies de recours, les délais de la commission de recours et la composition de celle-ci. Le recourant peut formuler des objections contre cette composition en invoquant la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide en dernier lieu.

Les recours ont un effet suspensif sur la sanction infligée.

#### **4.2 Recours contre des décisions d'AMS**

Les décisions de la commission technique d'AMS peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 30 jours. L'instance de recours est le comité d'AMS. Le recours doit être adressé au secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. Les frais de recours s'élèvent à 200 francs et doivent être payés au moment du dépôt. Cette somme est remboursée si le recours est accepté.

#### **4.3 For**

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le **for est à Berne**.

## 5 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 7 mai 2026 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Il remplace la version n° 6 du 6 septembre 2019.

Berne, le 7 mai 2026

Le président :



---

Michel Darbellay

Le gérant :



---

Denis Etienne